

**TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaires CONRAD, ARGOTE-VIZCARRA, ORDOÑEZ,**

**CARRILLO-FULLER (No 2), RODRIGUEZ, GANDOLFO, ALCALDE-BECKNER et BLAISE**

**Jugement No 328**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formées par la dame Conrad, Julieta, le 24 septembre 1976, la dame Argote-Vizcarra, Sheila, le 29 septembre 1976, la demoiselle Ordoñez, Dora, le 6 octobre 1976, la demoiselle Carrillo-Fuller, Maria-Teresa, la dame Rodriguez, Patricia, la dame Gandolfo, Norma, la dame Alcalde-Beckner, Linda, et la dame Blaise, Circé le 7 octobre 1976 - ces huit requêtes ayant été reçues au Greffe le 28 octobre 1976 sous des plis portant cachet postal du 22 octobre 1976 -, la réponse unique de l'Organisation aux huit requêtes, datée du 10 novembre 1976, les répliques présentées le 1er décembre 1976 par les requérantes (reçues au Greffe à des dates différentes), et la duplique unique de l'Organisation, en date du 22 décembre 1976;

Considérant que les huit requêtes portent sur les mêmes questions et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, le jugement du Tribunal No 272, les dispositions 270, 280.7 et 360 du Règlement du personnel, et la disposition II.10.350 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Les questions évoquées dans la présente cause ont été traitées dans le jugement No 272 rendu par le Tribunal le 12 avril 1976 dans l'affaire Carrillo (No 1), également partie dans les présentes affaires jointes; toutes les autres requérantes dans ces dernières étaient intervenantes dans l'affaire Carrillo (No 1). Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement No 272, où il était question de fonctionnaires qui, bien que recrutés en dehors des Etats-Unis, s'étaient vu attribuer le statut local à la PAHO à Washington, le Tribunal a décidé, en ce qui concerne la requérante elle-même, que, pour l'établissement des avantages découlant du Statut et du Règlement du personnel, conformément à la disposition 360 du Règlement, l'intéressée serait réputée avoir eu sa résidence à Lima, nonobstant le contenu de la formule de recrutement (WHO 386) par elle signée en juin 1972; en ce qui concerne les intervenantes, le Tribunal a décidé de renvoyer leur cas devant le Directeur pour que celui-ci puisse modifier la formule de recrutement (WHO 386) de façon qu'elle indique dans chaque cas la résidence exacte, convenue entre les parties, immédiatement avant la nomination, chaque intervenante ayant la latitude de se pourvoir devant le Tribunal à défaut d'accord.

B. Aucun accord n'a pu se faire entre les requérantes et l'Administration, en particulier sur la date à partir de laquelle la reconnaissance de leur "recrutement international" devait intervenir. Pour leur part, les requérantes estiment que cette date doit être la date effective de leur entrée en service; de son côté, l'Organisation entend ne la faire remonter qu'au 1er juillet 1973 en vertu de la disposition 280.7 du Règlement du personnel qui limite la rétroactivité des demandes d'allocation ou de paiement à un an avant la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué, soit, en l'occurrence, à un an avant le 1er juillet 1974, date de la première réclamation formulée en la matière. L'Organisation ayant confirmé sa position pour la dernière fois le 26 juillet 1976, les requérantes se sont pourvues devant le Tribunal de céans contre cette décision définitive.

C. Par leurs requêtes, les intéressées demandent à ce qu'il plaise au Tribunal : de décider que les requérantes ont fait l'objet d'un "recrutement international" et que, par suite, elles sont habilitées à bénéficier de tous les avantages garantis par le Statut du personnel, le Règlement du personnel et les dispositions du Manuel de l'OMS (disposition

360 du Règlement et disposition II.10.350 du Manuel); de décider que ces avantages constituent des droits acquis, qu'ils ont une valeur obligatoire et qu'ils doivent être consentis aux intéressées à compter de leur entrée en fonction conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'époque; d'accorder, au vu du point 9, dernière phrase, des considérants du jugement No 272, des dépens aux requérantes.

D. Dans ses observations, l'Organisation déclare que la première demande des requérantes a déjà été satisfaite en exécution du jugement No 272. Quant à la seconde demande, l'Organisation persiste à considérer qu'en vertu de la disposition 280.7 du Règlement du personnel, il ne lui est pas possible d'étendre la rétroactivité des mesures qu'elle a prises en-deçà du 1er juillet 1973. Estimant que son interprétation des textes est correcte et qu'il n'y a donc eu de sa part aucune erreur de droit, l'Organisation demande à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter les requêtes formées devant lui.

#### CONSIDERE :

1. Il n'est pas contesté, sous réserve de la disposition 280.7 du Règlement du personnel, que les requérantes qui avaient toutes été recrutées en dehors des Etats-Unis d'Amérique pour un emploi au bureau de l'Organisation à Washington ont droit aux arriérés au titre des avantages et prestations accordés aux membres du personnel ainsi recrutés et précisés, dans chaque cas, au paragraphe 21 des requêtes. La première requête formulée en la matière l'a été le 1er juillet 1974.

2. Selon la disposition 280.7, l'Organisation n'acceptera aucune demande d'allocation ou de paiement à quelque titre que ce soit qui lui serait présentée plus de douze mois après la date à laquelle le paiement initial aurait dû être effectué. Conformément à cette disposition, l'Organisation a admis ses obligations pour toutes les prestations échues après le 1er juillet 1973. Par conséquent, les requêtes portent sur les prestations qui étaient arrivées à échéance avant cette date. A ce propos, les requérantes font valoir que l'Organisation ne peut se fonder sur la disposition susmentionnée en raison d'une conduite "équivalant à une tromperie".

3. S'il peut être admis que la conduite de l'Organisation a été telle qu'elle pouvait cacher aux requérantes, par mauvaise foi, qu'elles avaient droit aux avantages qu'elles revendiquent présentement, l'Organisation ne pourrait alors, de l'avis du Tribunal, s'appuyer sur la disposition en question. Les faits qui constitueraient cette conduite ne sont pas contestés en tant que tels, à savoir que les requérantes ont été recrutées hors des Etats-Unis et invitées à se rendre à Washington à leurs propres frais. A leur arrivée dans cette ville, bien qu'elles aient toutes eu leur résidence, aux fins de la disposition pertinente du Règlement du personnel, ainsi que le Tribunal l'a déclaré dans le jugement No 272, en dehors des Etats-Unis, chacune d'elles avait dû signer un document indiquant Washington comme lieu de résidence et ne s'était pas vu offrir le choix en la matière ni n'avait reçu un exemplaire des règlements en vigueur à l'Organisation. Celle-ci aurait adopté cette manière de procéder pour que les requérantes fussent réputées ne pas avoir droit aux avantages et prestations qu'elles revendiquent maintenant.

4. La question capitale est de savoir si les requérantes ont été trompées ou non. Les faits, tels qu'ils sont exposés, admettent la possibilité que les requérantes aient su ce qu'elles faisaient et qu'elles aient signé la formule parce qu'elles croyaient, avec raison probablement, qu'elles n'obtiendraient pas sans cela l'emploi auquel elles aspiraient. S'il en est ainsi, il pourrait s'agir d'une conduite répréhensible de la part de l'Organisation, mais cela n'équivaudrait pas à une dissimulation ou à de la mauvaise foi à l'égard des requérantes. Le dossier ne contient aucune allégation de dissimulation ou de mauvaise foi, que rien ne prouve d'ailleurs. Selon l'Organisation, "il n'a jamais été suggéré que l'une quelconque des requérantes ... ait ignoré la situation à tout moment utile, ou ait été induite en erreur de propos délibéré par les actes de l'Organisation". Rien n'empêche donc l'application de la disposition 280.7 du Règlement du personnel.

5. Il se peut que le montant de telle ou telle prestation, par exemple l'allocation de rapatriement, qui n'arrive à échéance qu'après le 1er juillet 1973, dépende de la durée de services qui peuvent avoir commencé avant le 1er juillet 1973. La disposition 280.7 du Règlement du personnel n'empêche alors pas de faire entrer en ligne de compte la totalité des services. L'Organisation l'a admis, mais cela ne signifie pas, contrairement à ce que les requérantes affirment, qu'elle ne pourrait en quelque sorte pas invoquer la disposition dans tous les cas où elle est applicable.

Par ces motifs,

DECIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Nord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet